

nombre de curés ont témoigné la difficulté qu'il y auroit à condamner en général (comme ils disent) des propositions équivoques, & à obliger les pénitens à une rigueur qui paroîtroit excessive. Ceux de notre capitale se sont expliqués encore plus librement à ce sujet, & ont eu le courage de présenter au monarque un mémoire, dans lequel ils tâchent, avec les raisons les plus persuasives, de soutenir qu'il seroit de la plus grande difficulté d'adopter cette sévère doctrine. Ce n'est pas que dans ces propositions il n'y en ait de très-fausles, & que tout chrétien instruit rejettera sans peine, si on les prend en un certain sens; mais elles sont énoncées d'une manière assez douteuse. La premieré, par exemple, qui présente d'abord une erreur révoltante, réduite à la question *an ad obligationem legis requiratur acceptatio*, devient raisonnable, & même vrai au jugement de plusieurs jurisconsultes. Du reste, voici toutes ces propositions dans l'ordre où elles ont été déférées aux Evêques par le Ministre.

*I. Ni le Pape, ni l'Evêque, ni aucun autre homme n'a l'ombre de droit sur un autre homme Chrétien, si non dans le cas où celui-ci donne son consentement. Tout ce qui se fait autrement se fait avec un esprit tyrannique.*

*II. Les Princes, les Souverains & les républiques parfaites n'ont pas l'autorité de faire des loix civiles qui obligent leurs vassaux & citoyens dans le for de la conscience, une telle obligation exigeant nécessairement le consentement des peuples & des vassaux respectifs.*